

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Lorne Herlin
Avocat à la mise en application
604 331-4752
lherlin@ida.ca

BULLETIN N° 3658
Le 14 août 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Xavier Cheng Kuo Li – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Xavier Cheng Kuo Li (M. Li), qui était, à l'époque des faits, reprochés représentant inscrit employé par Edward Jones, société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 13 juillet 2007, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Li et le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM (le personnel).

Aux termes de l'entente de règlement, M. Li a reconnu avoir commis les contraventions suivantes à l'article 1 du Statut 29 :

- (i) en décembre 2005, à l'insu de HFC et de CKL et sans leur consentement, M. Li a fait changer les instructions sur un formulaire Autorisation de transfert : compte non enregistré qui avait été signé le 28 novembre 2005 ou vers cette date par HFC et CKL pour qu'elle porte, au lieu de « tout en biens (tel quel) », « tout en espèces », manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- (ii) en janvier 2006, à l'insu de HFC et CKL et sans leur consentement, M. Li a souscrit pour eux des parts d'organismes de placement collectif, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- (iii) en janvier 2006, à l'insu de son employeur et sans son

consentement, M. Li a tenté de régler la plainte de HFC et de CKL, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

Sanctions
prononcées

La formation d'instruction a condamné M. Li aux sanctions suivantes :

- une suspension de son autorisation auprès de l'Association pour toute activité exigeant l'inscription pour une période de six semaines;
- une amende de 45 000 \$;
- une période de surveillance étroite de 12 mois lors de toute inscription ultérieure auprès d'une société membre;
- le paiement à l'Association d'une somme de 4 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans cette affaire.

Sommaire des
faits

L'entente de règlement porte sur des faits qui se sont produits au cours de la période allant de novembre 2005 à janvier 2006.

Contravention 1 : Changement du formulaire Autorisation de transfert : compte non enregistré

HFC et son mari CKL avaient un compte de placement conjoint chez Services Investisseurs CIBC Inc. (le compte chez CIBC), dans lequel ils détenaient des parts de cinq organismes de placement différents.

En novembre 2005, M. Li a demandé à son adjoint de remplir pour l'essentiel et envoyer par courrier à HFC :

- un formulaire Autorisation de compte et attestation;
- un formulaire Autorisation de transfert – compte non enregistré (désignés ensemble comme les formulaires).

Le 28 novembre 2005 ou vers cette date, HFC et CKL ont tous deux signé les formulaires et les ont envoyés à M. Li.

Après avoir reçu les formulaires signés, M. Li a communiqué avec HFC par téléphone.

Le formulaire Autorisation de transfert : compte non enregistré que HFC et CKL ont signé indiquait notamment que le transfert des actifs détenus dans le compte chez CIBC devait se faire « tout en biens (tel quel) ». Après avoir reçu le formulaire Autorisation de transfert : compte non enregistré, M. Li, à l'insu de HFC et CKL et sans leur consentement, a demandé à son adjoint de changer le formulaire pour qu'il autorise un transfert « tout en espèces ». M. Li a fait changer le

formulaire Autorisation de transfert : compte non enregistré dans le but de générer des commissions additionnelles.

Le 20 décembre 2005 ou vers cette date, M. Li a fait présenter le formulaire Autorisation de transfert : compte non enregistré au Service des transferts chez Edward Jones. Le 4 janvier 2006, Services Investisseurs CIBC Inc. a donc vendu tous les actifs détenus dans le compte chez CIBC (la liquidation du compte chez CIBC).

HFC et CKL ont payé environ 625 \$ de commission de souscription différée par suite de la liquidation du compte chez CIBC.

À l'époque des faits reprochés, M. Li pensait à tort que toutes les parts d'organismes de placement collectif détenues dans le compte chez CIBC n'étaient plus assujetties à une commission de souscription différée.

Contravention 2 : Opérations non autorisées

Le 5 janvier 2006 ou vers cette date, le produit de la liquidation du compte chez CIBC a été déposé dans le compte chez Edward Jones. À l'insu de HFC et CKL ou sans leur consentement, M. Li a employé la totalité du produit de la vente en vue de souscrire des parts de cinq organismes de placement collectif dans le compte chez Edward Jones (les souscriptions dans le compte chez Edward Jones).

Les souscriptions dans le compte chez Edward Jones ont généré environ 3 191 \$ de commissions, dont 1 117 \$ ont été reçus par M. Li. Ces commissions ont été payées par les sociétés de gestion des cinq organismes de placement collectif qui ont été souscrits pour le compte chez Edward Jones.

Au 4 janvier 2006, le compte chez CIBC contenait notamment :

- 29 519 \$ de parts de deux organismes de placement collectif administrés par la Corporation financière Mackenzie (les parts Mackenzie détenues);
- 5 887 \$ de parts d'un organisme de placement collectif administré par les Fonds AGF (les parts AGF détenues).

Pour le compte chez Edward Jones, M. Li a souscrit environ :

- 30 000 \$ de parts de deux organismes de placement collectif administrés par la Corporation financière Mackenzie (les parts Mackenzie nouvelles);
- 19 209 \$ de parts de deux organismes de placement collectif administrés par les Fonds AGF (les parts AGF nouvelles).

Si le compte chez CIBC avait été transféré « tout en biens (tel quel) » dans le compte chez Edward Jones, M. Li aurait pu ensuite, sans

aucuns frais pour HFC et CKL :

- échanger les parts Mackenzie détenues pour la grande majorité des parts Mackenzie nouvelles;
- échanger les parts AGF détenues pour certaines des parts AGF nouvelles.

En vendant les parts Mackenzie détenues et les parts AGF détenues pour acheter ensuite les parts Mackenzie nouvelles et les parts AGF nouvelles, M. Li a généré environ 619 \$ de commissions additionnelles à son profit.

Contravention 3 : Offre de régler la plainte

En janvier 2006, HFC et CKL ont appris que la totalité des actifs détenus dans le compte chez CIBC avaient été vendus.

Le 24 janvier 2006, HFC et CKL ont rencontré M. Li pour se plaindre de sa conduite. Toutefois, ils n'avaient pas assez de temps pour discuter l'affaire et ils ont convenu de se rencontrer le lendemain.

Le 25 janvier 2006, HFC et CKL ont rencontré M. Li à nouveau. Au cours de la rencontre, M. Li leur a offert de régler la plainte aux conditions suivantes :

- (i) HFC et CKL maintiendraient les souscriptions dans le compte chez Edward Jones pendant une période de trois mois;
- (ii) au terme de la période de trois mois, les titres provenant des souscriptions dans le compte chez Edward Jones seraient vendus et des titres correspondant à ceux qui étaient détenus dans le compte chez CIBC seraient souscrits;
- (iii) Edward Jones supporterait les frais liés à la vente des titres provenant des souscriptions dans le compte chez Edward Jones et à la souscription des titres correspondant à ceux qui étaient détenus dans le compte chez CIBC ;
- (iv) Edward Jones supporterait les pertes fiscales liées à la vente des titres provenant des souscriptions dans le compte chez Edward Jones (ces conditions formant ensemble l'offre de règlement).

HFC et CKL n'ont pas accepté l'offre de règlement.

Le *Manuel des normes de conduite* prévoit que toutes les plaintes de clients doivent être acheminées au directeur de succursale de la personne inscrite et ne doivent pas être traitées par la personne inscrite seule. En outre, le Principe directeur n° 8, *Obligations de déclarer et de tenir des registres*, prévoit qu'aucune personne inscrite

ne doit, sans le consentement préalable écrit de la société membre, conclure un règlement avec un client. Edward Jones n'était pas au courant de l'offre de règlement et ne l'a pas autorisée.

Le 26 janvier 2006, M. Li a informé le Service de la conformité d'Edward Jones que HFC et CKL s'étaient plaints à lui au sujet de la manière dont il avait traité leur compte de placement.

Par la voie d'une lettre datée du 27 janvier 2006, HFC et CKL se sont plaints à Edward Jones de la conduite de M. Li.

Par la voie d'un courriel daté du 31 janvier 2006, M. Li a informé le Service de la conformité d'Edward Jones que, dans le but de régler leur plainte, il avait dit à HFC et CKL qu'il pourrait annuler les souscriptions dans le compte chez Edward Jones et leur remettre un chèque de 64 212 \$ ou qu'il pourrait vendre les titres provenant des souscriptions dans le compte chez Edward Jones puis souscrire des titres correspondants à ceux qui étaient détenus dans le compte chez CIBC.

En fait, M. Li ne leur avait pas offert d'annuler les souscriptions dans le compte chez Edward Jones et de leur remettre un chèque de 64 212 \$. Selon l'offre de règlement, il leur avait plutôt dit qu'ils devraient attendre trois mois pour vendre les titres provenant des souscriptions dans le compte chez Edward Jones pour souscrire ensuite des titres correspondant à ceux qui étaient détenus dans le compte chez CIBC.

Le 6 septembre 2006, Edward Jones a congédié M. Li par suite de la plainte de HFC et CKL.

Dans la détermination des modalités du règlement, le personnel a tenu compte des facteurs suivants :

- (i) le 26 mars 2007 ou vers cette date, M. Li a remis à Edward Jones environ 1 117 \$, somme représentant le montant des commissions qu'il avait gagnées sur les souscriptions dans le compte chez Edward Jones, sans y être obligé;
- (ii) le 11 janvier 2007 ou vers cette date, M. Li a réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, sans y être obligé;
- (iii) M. Li a coopéré avec le personnel pendant toute la durée de l'enquête sur cette affaire.